



RÈGLEMENT N°27072023 DU 27 JUILLET 2023
DE PARTICIPATION AUX JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART
ÉDITION 2024 (2 au 7 avril 2024)
« *Sur le bout des doigts* »
Applicable à la France

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1.1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 1.2 – CONTEXTE	4
ARTICLE 1.3 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT	6
PARTIE 2 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AUX JEMA (SEMAINE ET WEEK-END FESTIF) - APPEL À CANDIDATURES	7
ARTICLE 2.1 – CONDITIONS LIEES AUX PERSONNES CANDIDATES	7
ARTICLE 2.2 – CONDITIONS LIEES AUX ÉVÉNEMENTS UNIQUES PROPOSES PAR LES CANDIDATS	8
ARTICLE 2.3 – DEPOT DES CANDIDATURES	8
2.3.1 DEPOT D'UNE CANDIDATURE	8
2.3.2 PROPOSITION D'UN ÉVÉNEMENT DIGITAL	11
ARTICLE 2.4 – DELAIS POUR POSER SA CANDIDATURE	11
ARTICLE 2.5 – CRITERES DE SELECTION	11
ARTICLE 2.6 – ÉTAPES DE LA SELECTION	11
ARTICLE 2.7 – DECISION DES COMITES DE SELECTION	12
ARTICLE 2.8 – ADMISSION	12
ARTICLE 2.9 – ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT SELECTIONNE	12
PARTIE 3 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AUX RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION	13
ARTICLE 3.1 – SELECTION	13
ARTICLE 3.2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE	13
ARTICLE 3.3 – GESTION DES INSCRIPTIONS DES VISITEURS	14

PARTIE 4 : DÉROULEMENT DES JEMA - OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AUX JEMA (SEMAINE, WEEK-END FESTIF ET RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION) **14**

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS DU PARTICIPANT SELECTIONNE	14
ARTICLE 4.2 – RESPONSABILITE DU PARTICIPANT AUX JEMA	15
ARTICLE 4.3 – ASSURANCES	16
ARTICLE 4.4 – ANNULATION DE LA PARTICIPATION	17
ARTICLE 4.5 – COMMUNICATION	17
ARTICLE 4.5.1 COMMUNIQUER	17
ARTICLE 4.5.2 – TELECHARGEMENT GRATUIT DU KIT DE COMMUNICATION	17
ARTICLE 4.5.3 CHARTE GRAPHIQUE DES JEMA	18
ARTICLE 4.6 – PRINCIPE DE GRATUITE	19
ARTICLE 4.6.1 GRATUITE DE LA PART DES PARTICIPANTS	19
ARTICLE 4.6.2 GRATUITE POUR LE PUBLIC	19
ARTICLE 4.6.3 GRATUITE POUR LES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES	19
ARTICLE 4.6.4 GRATUITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION	20
ARTICLE 4.7 – VENTES PAR LES PARTICIPANTS	20
ARTICLE 4.8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS	20
ARTICLE 4.9 – RESPECT DES DROITS DES TIERS	20
ARTICLE 4.10 – DROITS A L'IMAGE – DONNEES PERSONNELLES	21
ARTICLE 4.11 – INDEPENDANCE	22
ARTICLE 4.12 – FORCE MAJEURE	22
ARTICLE 4.12.1 DEFINITION D'UN CAS DE FORCE MAJEURE	22
ARTICLE 4.12.2 MODALITES	22
ARTICLE 4.12.3 RESPONSABILITE	23
ARTICLE 4.13 – COVID 19	23
ARTICLE 4.13.1 RESPECT DES REGLES SANITAIRES	23
ARTICLE 4.13.2 INFORMER ET SE TENIR INFORME	23
ARTICLE 4.14 – INFRACTION AU REGLEMENT	23
ARTICLE 4.15 – HIERARCHIE	23
ARTICLE 4.16 – TITRES	23
ARTICLE 4.17 – AUTONOMIES DES DISPOSITIONS	24
ARTICLE 4.18 – LOI APPLICABLE	24
ARTICLE 4.19 – REGLEMENT DES LITIGES – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	24

Règlement de participation aux Journées Européennes des Métiers d'Art – Edition 2024
Du 2 au 7 avril 2024 - « *Sur le bout des doigts* » applicable à la France
Règlement N°27072023 du 27 juillet 2023

Institut National des Métiers d'Art
Association déclarée d'intérêt général - N°Siren 306 330 564 – 14 rue du Mail 75002 PARIS
01 55 78 85 85 / info@inma-france.org

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Définitions

Institut National des Métiers d'Art : L'INMA est une association reconnue d'utilité publique, organisme national menant une mission d'intérêt général au service du secteur des métiers d'art et du patrimoine vivant.

Sous l'égide du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique et du ministère de la Culture, l'INMA porte la vision des métiers d'art et du patrimoine vivant ancrés dans leur temps, source de développement économique local et international, d'emplois qualifiés et d'innovation.

Ses principales missions au plan national et international consistent à apporter son expertise aux pouvoirs publics, aux collectivités locales, aux acteurs territoriaux pour créer des réseaux innovants ; à produire des données et des informations publiques sur les métiers d'art et du patrimoine vivant ; à promouvoir les jeunes talents en formation en tant que futurs professionnels ; à sensibiliser à la pratique par l'éducation ; à apporter une expertise dans la transmission des savoir-faire exceptionnels ; et à promouvoir et célébrer les métiers d'art et du patrimoine vivant.

Aussi, l'INMA pilote de nombreuses actions pour des publics spécifiques, à l'image du programme À la découverte des métiers d'art, du Prix Avenir Métiers d'Art, ou encore du dispositif Maîtres d'art – Élèves. Il assure également la gestion du label EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant) et coordonne les Journées Européennes des Métiers d'Art, qui se déroulent chaque année au printemps.

Métiers d'art : métiers dont la liste a été fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Finances et de la Culture du 24/12/2015 (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat).

Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) : Les Journées Européennes des Métiers d'Art sont un événement annuel unique au monde, dédié aux Métiers d'art et au Patrimoine Vivant. Elles ont été créées sous l'impulsion des pouvoirs publics français en 2002 et sont devenues la plus grande célébration au monde autour des métiers d'art et une rencontre inestimable entre les professionnels et le grand public, chaque année pendant une semaine.

Coordonnée par l'Institut National des Métiers d'Art (INMA), cette manifestation culturelle, économique, touristique, éducative et citoyenne met en avant les savoir-faire d'exception des métiers d'art, dans toute leur richesse et diversité, pendant une semaine. Plusieurs temps de programmation existent : les Rendez-vous d'Exception, le Week-end Festif, la semaine pour les scolaires et grands événements, etc.

Portes ouvertes, manifestations, rendez-vous, démonstrations de savoir-faire hors-les-murs, visite guidée, conférence à deux voix, événements digitaux, etc. forment une programmation unique invitant le public à découvrir des milliers d'événements métiers d'art, partout en France.

Coordinations Régionales : structures sélectionnées par l'INMA sur appel à candidatures, présentes à l'échelle régionale, intervenant dans le secteur des Métiers d'art et coordonnant les JEMA officiellement sur le territoire, dont la liste figure sur le site www.journeesdesmetiersdart.fr sous l'onglet *En région*.

Professionnel des Métiers d'art : personne physique ou personne morale exerçant professionnellement à titre principal, un Métier d'art (cf. La liste des métiers d'art).

Etablissement de formation aux Métiers d'art : personne morale dont l'objet est de dispenser un enseignement de formation à un ou des Métier(s) d'art.

Porteur de projet : personne physique ou morale (notamment, professionnel, institution, structure culturelle, collectivité territoriale, association) porteuse d'un projet consistant en l'organisation d'une manifestation spécifique autour des Métiers d'art et du Patrimoine Vivant et faisant intervenir un ou des Professionnel(s) des Métiers d'art, collectifs de professionnels, Etablissement(s) de formation aux Métiers d'art, etc.

Entreprises du Patrimoine Vivant : personne morale s'étant vue attribuée le label d'Etat Entreprise du Patrimoine Vivant. Délivré par l'État après une instruction rigoureuse, ce label a pour objectif de récompenser des petites et moyennes entreprises emblématiques de l'excellence française artisanale ou industrielle.

Ses critères portent notamment sur la maîtrise de savoir-faire avancés, renommés ou traditionnels, en général associés à un terroir. Ils permettent de souligner nettement la haute valeur ajoutée d'une fabrication « made in France » aux yeux des acheteurs nationaux et internationaux.

Événement unique : désigne un événement proposé et organisé par un Participant pendant les JEMA, c'est-à-dire un Professionnel des Métiers d'art et du Patrimoine Vivant, Etablissement de formation aux Métiers d'art ou Porteur de projet, intervenant soit dans le cadre de la semaine des JEMA et du week-end festif, soit en guise de Rendez-vous d'Exception.

Participants : désigne le triptyque Professionnels des Métiers d'art, Etablissements de formation aux Métiers d'art et Porteurs de projet.

Semaine des JEMA : semaine de célébration, dédiée à la promotion des métiers d'art et du Patrimoine Vivant regroupant plusieurs temps de programmations : les événements en semaine notamment pour les scolaires, lancement d'événements, rencontres privilégiées dans les ateliers, les *Rendez-vous d'exception* et le week-end festif pour le grand public.

Week-end festif : ensemble des Événements uniques - ouvertures d'ateliers et d'établissements de formation, organisation de manifestations - intervenant sur la période du vendredi 5 au dimanche 7 avril – dite week-end *Festif*, proposés par des Professionnels des Métiers d'art, Etablissements de formation aux Métiers d'art ou Porteurs de projet qui auront été sélectionnés par les Coordinations régionales et l'INMA aux termes de l'appel à candidatures formalisé sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr et auxquels le public pourra se rendre librement ou le cas échéant, sur rendez-vous.

Rendez-vous d'Exception : Evènement unique intervenant sur la période du lundi 2 au dimanche 7 avril 2024, proposé par un Professionnel des Métiers d'art, Etablissement de formation aux Métiers d'art ou Porteur de projet qui aura été approché et choisi par l'INMA (en raison du caractère exceptionnel du lieu et du contenu de la programmation correspondante) et auquel le public peut se rendre uniquement sur inscription et pour lesquels le nombre de places est limité.

Article 1.2 – Contexte

Les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) sont un événement annuel unique au monde, dédié aux Métiers d'art et au Patrimoine Vivant, qui est lancé et coordonné par l'Institut National des

Métiers d'Art (ci-après INMA), association déclarée d'intérêt général, dont le numéro SIREN est 306 330 564 et dont le siège social est au 14 rue du Mail, 75002 PARIS.

Les JEMA se déroulent sur six jours, dans différents lieux situés en France (la liste des programmations présentées figurera sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr).

La volonté de l'événement est de faire découvrir et redécouvrir des savoir-faire au grand public au travers de portes ouvertes d'ateliers de Professionnels des Métiers d'art, d'Entreprises du Patrimoine Vivant, d'Etablissements de formation aux Métiers d'art ainsi que de lieux accueillants des manifestations spécifiques consacrées aux Métiers d'art et au Patrimoine Vivant (lieux culturels et patrimoniaux du type musées, châteaux, abbayes, etc.) organisées par des Porteurs de projet.

L'édition 2024 des Journées Européennes des Métiers d'Art a volonté à poursuivre le travail engagé et à renforcer davantage l'événement. La dix-huitième édition qui se tiendra du 2 au 7 avril 2024 autour du thème « Sur le bout des doigts » se concentrera sur la jeunesse et la transmission. Elle invitera les enfants, famille, scolaires, publics en situation de handicap, ... à découvrir, toucher, sentir, ressentir les métiers d'art.

Chaque édition est l'occasion de célébrer l'ancrage territorial et permettra de mettre en lumière les initiatives locales, de faire découvrir une région et ses métiers et de renforcer la dimension européenne de l'événement. En 2024, la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Portugal seront mis à l'honneur.

Les JEMA prennent la forme d'un grand printemps des Métiers d'art avec une programmation en plusieurs temps :

- La semaine, particulièrement dédiée aux scolaires, aux lancements d'événements, rencontres privilégiées dans les ateliers, etc.
- *Rendez-vous d'exception* du 2 au 7 avril
- Week-end festif les 5, 6 et 7 avril : le traditionnel grand rendez-vous du week-end, dont la programmation est axée autour de la rencontre, des échanges, démonstrations de savoir-faire, etc.

La semaine des JEMA et le week-end, dit week-end festif, se caractérisent par des événements uniques proposés par des Professionnels des Métiers d'art, Entreprises du Patrimoine Vivant, Etablissements de formation aux Métiers d'art ou Porteurs de projet qui auront été sélectionnés par les Coordinations régionales et l'INMA aux termes de l'appel à candidatures formalisé sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr et auxquels le public pourra se rendre librement ou le cas échéant, sur réservation.

La participation au **week-end** festif (obligatoire) et à la semaine (facultatif) des JEMA Edition 2024 se fait **via un appel à candidatures** et ce, afin de mettre en avant une sélection de Professionnels des Métiers d'art, d'Entreprises du Patrimoine Vivant, d'Etablissements de formation aux Métiers d'art et de Porteurs de projet proposant une manifestation dédiée aux métiers d'art, qui soient totalement engagés et mobilisés.

Les candidats aux JEMA devront avoir pour objectif, au travers de(s) l'événement(s) unique(s) qu'ils proposeront, de guider le grand public, les consommateurs, la presse et au sens large la société, vers le futur des métiers d'art, un secteur contemporain voire avant-gardiste, exigeant, de qualité, et dont le patrimoine et la société française ne peuvent se passer.

Règlement de participation aux Journées Européennes des Métiers d'Art – Edition 2024
Du 2 au 7 avril 2024 - « *Sur le bout des doigts* » applicable à la France
Règlement N°27072023 du 27 juillet 2023

Institut National des Métiers d'Art
Association déclarée d'intérêt général - N°Siren 306 330 564 – 14 rue du Mail 75002 PARIS
01 55 78 85 85 / info@inma-france.org

La programmation *Rendez-vous d'Exception* des JEMA est une programmation qui propose au public pendant toute la durée des JEMA, des visites et rencontres dans des lieux emblématiques des métiers d'art et du Patrimoine Vivant, qui ne sont habituellement pas, ou peu, accessibles au public.

Le public devra s'inscrire pour assister aux Rendez-vous d'Exception, dans la limite des places disponibles. Cette inscription se fait sur le site internet www.journeesdesmetiersdart.fr, via les adresses e-mail ou les numéros de téléphone spécifiques à chaque Rendez-vous, indiqués sur le site.

Une centaine de Rendez-vous d'Exception est proposée chaque année partout en France.

La participation aux **Rendez-vous d'Exception** ne se fait pas, elle, via un appel à candidatures.

En effet, l'INMA, en lien avec les Coordinations régionales, cible et contacte directement les Professionnels des Métiers d'art, Etablissements de formation aux métiers d'art ou Porteurs de projet qui seraient susceptibles de proposer un Rendez-vous d'Exception.

Article 1.3 – Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement, dont l'auteur est l'INMA, est de préciser les conditions et modalités de participation des Professionnels des Métiers d'art, des Entreprises du Patrimoine Vivant, des Etablissements de formation aux Métiers d'art et Porteurs de projet (les Participants), aux JEMA.

Ainsi seront définis les modalités de l'appel à candidatures pour la sélection des Participants aux JEMA, les modalités de sélection des Participants pour les Rendez-vous d'Exception et l'ensemble des obligations des Participants dans le déroulement des JEMA.

L'INMA établit des conventions de partenariat avec des structures responsables de la coordination régionale (appelées Coordinations régionales) afin de mettre en œuvre les JEMA sur le territoire français.

La liste de ces Coordinations régionales est accessible sur le site www.journeesdesmetiersdart.fr, sous l'onglet « En région ».

L'INMA délègue, en partie, aux Coordinations régionales la promotion et la communication régionales autour de l'événement global JEMA, et selon la convention établie entre l'INMA et chacune des Coordinations régionales.

L'INMA, en partenariat avec les Coordinations régionales, organise la procédure de sélection des Participants aux JEMA via l'appel à candidatures.

L'INMA, en partenariat avec les Coordinations régionales, organise et gère la procédure d'approche et de choix des Participants aux Rendez-vous d'Exception, qui elle, ne se fait pas via un appel à candidatures.

En revanche, l'INMA et les Coordinations régionales n'organisent pas les événements uniques proposés par les Participants aux JEMA (qui auront été sélectionnés via l'appel à candidatures) et par les Participants aux Rendez-vous d'Exception (qui auront été approchés et choisis par l'INMA et inscrits par ce dernier sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr).

Les Participants aux JEMA, que ce soit lors du week-end festif, la semaine ou lors des Rendez-vous d'Exception, sont organisateurs de leur propre événement unique et donc tenus des obligations qui en résultent.

PARTIE 2 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AUX JEMA (SEMAINE ET WEEK-END FESTIF) - APPEL À CANDIDATURES

La sélection des Participants se fait via un Appel à candidatures.

Article 2.1 – Conditions liées aux personnes candidates

Peuvent présenter leur candidature pour participer au week-end festif des JEMA exclusivement :

- Les Professionnels des Métiers d'art, étant rappelé que constitue un métier d'art au sens du présent Règlement, un métier répertorié dans la liste établie par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Finances et de la Culture du 24/12/2015 (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat), quel que soit leur statut ou la taille de leur structure ;

Nota Bene :

Dans l'objectif de valoriser certains métiers rares et orphelins, les JEMA sont ouvertes depuis l'édition 2020 aux entreprises labellisées EPV non-détentrices de métiers d'art.

Pour ce faire, la candidature doit être en adéquation avec la philosophie même des JEMA, c'est-à-dire soutenir ces métiers rares et orphelins et veiller aux enjeux de recrutement, formation et transmission des savoir-faire. L'Entreprise du Patrimoine Vivant dont l'activité ne relève pas des métiers d'art, souhaitant déposer sa candidature aux JEMA doit :

- Fabriquer ou transformer la matière afin de créer des produits d'excellence
- Axer la découverte sur la rencontre avec les professionnels détenant les savoir-faire rares et d'excellence au sein de l'entreprise, par une programmation détaillée et de qualité, axée sur les savoir-faire
- Soumettre à l'INMA la communication prévue auprès du public afin de valider les éléments de langage employés (par mail à barde@inma-france.org)

Est rappelé que le dépôt de candidature n'offre aucune garantie quant à la présélection ou à la validation de celle-ci (cf. article 2.7). L'INMA s'assurera de la cohérence de la programmation et se donne le droit de ne pas couvrir l'intégralité des domaines d'activités des professionnels des métiers d'art et des EPV.

- Les Etablissements de formation aux Métiers d'arts ;
- Les Porteurs de projet, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales (notamment une institution, une structure culturelle, une collectivité territoriale, une association métiers d'art, professionnel des métiers d'art, etc.) porteuses d'un projet consistant dans l'organisation d'une manifestation spécifique faisant intervenir un ou des Professionnel(s) des Métiers d'art, collectifs de professionnels, Etablissement(s) de formation aux Métiers d'art, etc.

Nota Bene : les Porteurs de projets et les Professionnels souhaitant inviter des professionnels des métiers d'art dans leur Événement unique devront lister dans la programmation les noms de tous les professionnels rattachés ainsi que leur métier, et indiquer leur nombre et leur mail dans le champ dédié de la candidature.

Règlement de participation aux Journées Européennes des Métiers d'Art – Edition 2024
Du 2 au 7 avril 2024 - « *Sur le bout des doigts* » applicable à la France
Règlement N°27072023 du 27 juillet 2023

Institut National des Métiers d'Art
Association déclarée d'intérêt général - N°Siren 306 330 564 – 14 rue du Mail 75002 PARIS
01 55 78 85 85 / info@inma-france.org

Ces catégories de personnes devant impérativement :

- Exercer cette activité à titre principal, en France ou pour les porteurs de projet, faire appel à des professionnels exerçant une activité métiers d'art à titre principal, quel que soit le statut (artisan d'art, profession libérale, artiste-auteur, etc.) ou détenir le label Entreprise du Patrimoine Vivant,
- Avoir un numéro Siren/Siret,
- Être doté de la personnalité juridique,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

La participation aux précédentes éditions des JEMA n'offre aucune garantie quant à la sélection d'une candidature pour l'édition 2024.

Article 2.2 – Conditions liées aux Événements uniques proposés par les candidats

Outre les conditions de participation exposées plus avant, les Événements uniques proposés par les candidats aux JEMA, doivent, pour pouvoir être présentés à titre de candidature, se situer sur le territoire français et remplir des conditions d'horaires strictes :

- Concernant les Professionnels des Métiers d'art et les Entreprises du Patrimoine Vivant ouvrant leur atelier : les portes doivent être ouvertes pour présenter l'événement unique proposé, a minima le samedi 6 et le dimanche 7 avril de la semaine des JEMA, de 10h à 18h (une pause déjeuner d'une heure étant possible dans la tranche horaire de 12h à 14h).
- Concernant les Etablissements de formation aux Métiers d'art : ils doivent ouvrir leurs portes au public, pour présenter l'événement unique proposé à minima, l'un des 6 jours des JEMA.
- Concernant les Porteurs de projets : ils doivent proposer l'organisation d'un événement unique, dans un lieu précis (une seule adresse) avec des horaires identiques pour tous, accueillant une manifestation spécifique (salon, exposition, animations, ateliers-découverte, démonstration de savoir-faire etc. ...) et faisant intervenir un ou des Professionnel(s) des Métiers d'art, une ou des Entreprises du Patrimoine Vivant et/ou Etablissement(s) de formation aux Métiers d'art.
L'événement unique devra être accessible au public à minima le samedi et dimanche, du week-end des JEMA.

Nota Bene : les participants sont encouragés à accueillir des scolaires au cœur de leur événement unique et/ou à aller au contact direct des enfants dans le cadre de l'école, sur le temps scolaire ou de loisirs (mardi 2 avril, mercredi 3 avril, jeudi 4 avril et/ou vendredi 5 avril 2024).

Article 2.3 – Dépôt des candidatures

2.3.1 Dépôt d'une candidature

Le dépôt des candidatures se fait via le formulaire de candidature en ligne accessible dans l'espace Candidatures sur le site www.journeesdesmetiersdart.fr.

Un formulaire d'inscription propose au candidat de choisir son profil parmi trois cas de figure possibles :

1. Professionnels et Entreprises des métiers d'art et du Patrimoine Vivant ouvrant les portes de leurs ateliers
2. Porteurs de projet organisant une manifestation
3. Etablissements de formation aux Métiers d'art ouvrant leurs portes

En fonction de son choix, le candidat remplira certains champs ou non (les champs grisés sont ceux dédiés aux autres profils et ne concernent pas la candidature en cours). Le candidat portera donc une attention particulière aux mentions qui figurent sur ce formulaire.

Le dépôt du dossier de candidature via le formulaire précité emporte adhésion au présent règlement dans l'ensemble de ses dispositions.

Pour présenter sa candidature, le candidat devra transmettre, via le formulaire de candidature en ligne, les éléments obligatoires, à préparer en amont, suivants :

- Les données d'identification relatives à la personne physique ou morale qui se porte candidate, notamment : état civil, numéro Siren/Siret/RCS, siège social, métier(s) d'art exercé(s).

Attention : Les Professionnels des Métiers d'art qui se portent candidats doivent être des professionnels exerçant leur activité de Métiers d'art à titre principal et non pas secondaire.

Il en est exactement de même des Professionnels des Métiers d'art qui interviennent dans le cadre d'une manifestation organisée par un Porteur de projet.

Nota Bene : les Entreprises du Patrimoine Vivant dont l'activité ne relève pas des métiers d'art, souhaitant déposer leur candidature aux JEMA, doivent sélectionner « Autre domaine/métier relevant des EPV » dans le champ dédié au métier exercé.

- 1 à 4 photo(s) de qualité représentative(s) du métier d'art exercé et de l'univers de production/création (de préférence au format paysage, minimum de 300x169 pixels de large et maximum 5 Mo), libre de droits avec légende et crédit photo intégrant le logo « copyright » et l'identité complète de l'auteur des photos.

Le candidat garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires (notamment des droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits à l'image ou attributs de la personnalité que les photographies pourraient impliquer) lui permettant de faire une telle utilisation de ladite photographie et lui permettant, ainsi qu'à l'INMA et aux Coordinations régionales, d'utiliser et faire utiliser, de reproduire et faire reproduire, de représenter et faire représenter, notamment par l'agence de relation presse de l'INMA, la dite photographie, dans le cadre de la promotion des JEMA (éditions passées, présentes et à venir) sur tous supports de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), à titre gracieux, sur le territoire du monde entier et pour la durée de protection du droit d'auteur telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

Le Candidat déclare plus généralement que cette photographie ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Clause de garantie de la part du Participant :

Le Candidat garantira l'INMA et la Coordination régionale de toutes condamnations ou dépenses qui seraient mises à leur charge au titre de tout recours, action ou demande qui serait intenté, à quelque titre que ce soit, par des tiers, et notamment, par le créateur, ses ayants-droits et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création de cette œuvre photographique ainsi que par toute personne dont l'image ou les attributs de la personnalité ou encore les marques et signes distinctifs auraient été utilisés au sein de cette photographie.

Au titre de cette garantie, le candidat remboursera à l'INMA et à la Coordination régionale, les frais d'avocat et frais d'huissier que ces derniers auront supportés dans le cadre de tout recours/action/demande précitée, et ce, sur présentation des factures.

- Un texte décrivant de façon précise et détaillée une programmation physique de qualité réalisée dans le cadre de son Evénement unique, en lien avec la thématique de la 18ème édition des JEMA, à savoir « Sur le bout des doigts », qui soit attractive pour les différents publics (grand public, jeune public, scolaires, etc.) ... Une programmation digitale pourra compléter l'événement (cf. article 2.3.2). Une programmation dédiée au jeune public pourra compléter l'événement.

Ce texte intégrera une description de l'atelier, du savoir-faire, et de la programmation proposée dans le cadre des JEMA

Idéalement, il devrait comporter minimum 500 signes.

- L'adresse d'une ou plusieurs page web professionnelle de promotion (site internet, blog, Facebook, Instagram, etc.)
- L'adresse e-mail et le numéro de téléphone du Candidat
- Un descriptif des :
 - Horaires d'ouverture au public pour l'Evénement unique proposé, (Attention aux horaires minimales obligatoires, cf. Article 2.2)
 - Adresse du lieu de l'Evénement unique proposé.
- Pour les Evénements uniques organisés par un Porteur de projet ou par un Professionnel des Métiers d'art invitant d'autres professionnels, le formulaire de candidature devra intégrer leur nom, prénom, intitulé de la structure / atelier, métier(s) d'art, 1 lien web (site internet, Instagram, Facebook...), adresse postale, adresse mail, SIRET, 1 photo.
Chaque organisateur de manifestation collective a la charge de remplir les informations pour tous ses participants.

Le tout constitue le Dossier de candidature.

Toute candidature non conforme ou incomplète sera considérée comme non recevable.

Une fois soumise, la candidature pourra être modifiée en prenant contact avec la Coordination régionale puis à partir de sa validation. Elle pourra être annulée (cf. Article 4 .4).

2.3.2 Proposition d'un événement digital

Toute candidature physique pourra comporter, si le participant le souhaite, une dimension digitale. Sur chaque formulaire de candidature, une case peut être cochée pour annoncer l'existence d'un événement digital. Il conviendra de spécifier dans le texte décrivant la programmation (cf. Article 2.3.1) en quoi consiste ce pan digital.

À noter que cet aspect est supplémentaire : il s'ajoute à la programmation physique et la complète, mais ne peut la remplacer. Toute candidature doit comporter a minima un événement physique.

Article 2.4 – Délais pour poser sa candidature

L'espace de dépôt des candidatures accessible sur le site www.journeesdesmetiersdart.fr, sous l'onglet Candidatures (en haut à droite du site internet), est ouvert du mois de novembre 2023 au 31 janvier 2024 à 23h59.

La date limite de dépôt de candidature est donc : le 31 janvier 2024, à 23h59.

Aucune candidature ne pourra être acceptée après le 31 janvier 2024, 23h59.

L'espace dédié sera fermé.

Les candidats recevront au plus tard la semaine du 29 février 2024, à l'adresse e-mail qu'ils auront renseignée via le formulaire de candidature en ligne, une réponse quant au dépôt de leur candidature.

Attention, les événements seront tous mis en ligne sur le site à la mi-février et pas avant. Une fiche validée en décembre devra par exemple attendre cette date, tout comme une fiche validée fin janvier.

Article 2.5 – Critères de sélection

Chaque candidature sera analysée scrupuleusement en prenant en compte :

- L'/Les activité(s) métiers d'art, exercée(s) à titre principal
Ou l'activité relative à une entreprise ayant le label Entreprise du Patrimoine Vivant
NB : les Etablissements de formation candidats doivent quant à eux promouvoir les métiers d'art dont la liste a été fixée par arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.
- La qualité du travail,
- La maîtrise du savoir-faire et de la technicité
- La créativité et/ou l'innovation
- L'exigence de qualité
- La pertinence et l'attractivité du Programme proposé
- La mobilisation et l'engagement du Candidat
- Les publics visés et particulièrement le jeune public

Article 2.6 – Étapes de la sélection

Dans l'objectif de proposer une programmation qualitative et de haut niveau, la sélection se fera en deux temps, à partir des éléments fournis via le formulaire en ligne comme ci-dessus décrit.

- Etape 1 (modération) : analyse des candidatures par le Comité de sélection de la Coordination régionale concernée.

Les dossiers retenus passeront en « prêt à publier ». Les dossiers pourront ne pas être retenus à cette étape, auquel cas le candidat en sera informé par e-mail à l'adresse e-mail qu'il aura renseignée via le formulaire de candidature en ligne.

Le candidat sera aussi informé s'il passe à l'étape 2.

- Etape 2 (publication) : sélection finale des dossiers ayant passé la première étape, par le Comité de sélection national de l'INMA. Les dossiers retenus passeront en « publié » et seront visibles à la mi-février (à cette date et pas avant) sur le site.

Le Candidat recevra la réponse par e-mail à l'adresse qu'il aura renseignée via le formulaire de candidature en ligne et ce, au plus tard la semaine du 29 février 2023.

Article 2.7 – Décision des comités de sélection

Les décisions des comités seront prises à partir des éléments fournis via le formulaire de candidature en ligne.

Les décisions des comités sont irrévocables, souveraines et sans appel.

Par ailleurs, les comités n'auront pas à justifier leur décision.

Article 2.8 – Admission

Le candidat dont le dossier aura été sélectionné (c'est-à-dire au terme de la 2ème étape de sélection) sera informé par e-mail à l'adresse qu'il aura renseignée via le formulaire de candidature en ligne, et ce, au plus tard la semaine du 29 février 2023.

Toute réponse positive au dépôt d'une candidature est personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession, y compris par voie de fusion, scission, absorption.

Article 2.9 – Engagements du participant sélectionné

En sus des obligations figurant en Partie 4 du présent Règlement, le Participant sélectionné s'engage à :

- Respecter les éléments de candidature validés dans le dossier et s'y conformer strictement,
- Participer de manière active en mettant en place les éléments de programmation annoncés et en communiquant,
- Respecter en permanence les conditions du présent règlement,
- Signaler à l'INMA et à la Coordination régionale concernée (dont la liste est accessible sur le site www.journeesdesmetiersdart.fr) tout changement concernant les informations fournies via le formulaire de candidature en ligne,
- Répondre au questionnaire de satisfaction adressé par l'INMA en fin d'édition des JEMA,
- Répondre à toute demande d'information formulée par l'INMA et la Coordination régionale, l'agence de relations presse de l'INMA ou la presse.

PARTIE 3 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AUX RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION

Article 3.1 – Sélection

La programmation Rendez-vous d'Exception des JEMA est une programmation qui propose au public pendant toute la durée des JEMA, donc du lundi 2 au dimanche 7 avril 2024, des visites et rencontres dans des lieux emblématiques des Métiers d'art et du Patrimoine Vivant, qui ne sont habituellement pas, ou peu, accessibles au public.

Le public devra s'inscrire pour assister aux Rendez-vous d'Exception, dans la limite des places disponibles. Cette inscription se fait sur le site internet www.journeesdesmetiersdart.fr, via les adresses e-mail ou les numéros de téléphone spécifiques à chaque Rendez-vous, indiqués sur le site. Une centaine de Rendez-vous d'Exception sont proposés chaque année partout en France.

La sélection des Participants aux Rendez-vous d'Exception ne se fait pas par appel à candidatures.

Leur sélection est faite par l'INMA qui ciblera les Professionnels des Métiers d'art, les Etablissements de formation aux Métiers d'art et les Porteurs de projet susceptibles de proposer une programmation pouvant constituer un Rendez-vous d'Exception.

La sélection se fait en plusieurs temps :

- L'INMA prend attache avec le Participant potentiel
- Ce dernier propose un projet de programmation en lien avec la thématique de l'édition, à savoir « Sur le bout des doigts », devant se dérouler dans un lieu précis se situant sur le territoire français
- Après accord de l'INMA, le Participant pourra inscrire sa programmation sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr
- L'INMA s'occupera directement de valider la fiche et de lui donner le statut de « Rendez-vous d'Exception », sans passer par la phase de présélection de la coordination régionale.

Article 3.2 – Conditions d'éligibilité

Les personnes susceptibles d'être choisies pour proposer un Rendez-vous d'Exception doivent être :

- Les Professionnels des Métiers d'art (étant rappelé que constitue un métier d'art au sens du présent Règlement, un métier répertorié dans la liste établie par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Finances et de la Culture du 24/12/2015 (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat))
- Les entreprises labellisées EPV, étant rappelé que le label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) est une marque de reconnaissance de l'Etat mise en place pour distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence
Les EPV non détentrices de métiers d'art proposeront une programmation en adéquation avec la philosophie même des JEMA, c'est-à-dire soutenir ces métiers rares et orphelins et veiller aux enjeux de recrutement, formation et transmission des savoir-faire.
- Les Etablissements de formation aux Métiers d'art,

Règlement de participation aux Journées Européennes des Métiers d'Art – Edition 2024
Du 2 au 7 avril 2024 - « Sur le bout des doigts » applicable à la France
Règlement N°27072023 du 27 juillet 2023

Institut National des Métiers d'Art
Association déclarée d'intérêt général - N°Siren 306 330 564 – 14 rue du Mail 75002 PARIS
01 55 78 85 85 / info@inma-france.org

- Les Porteurs de projet, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales (notamment une institution, une structure culturelle, une collectivité territoriale, une association métiers d'art, un professionnel, etc.) porteuses d'un projet consistant dans l'organisation d'une manifestation spécifique faisant intervenir un Professionnel des Métiers d'art ou un Etablissement de formation aux Métiers d'art,

Ces catégories de personnes devant impérativement :

- Exercer cette activité à titre principal, en France ou pour les porteurs de projet, faire appel à des professionnels exerçant une activité métiers d'art à titre principal, ou entreprise ayant reçu le label Entreprise du Patrimoine Vivant,
- Avoir un numéro Siren/Siret,
- Être doté de la personnalité juridique,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Article 3.3 – Gestion des inscriptions des visiteurs

Les participants aux Rendez-vous d'Exception, sauf cas exceptionnel et après accord de l'INMA, se chargent de la gestion des inscriptions du public à ces Rendez-vous.

PARTIE 4 : DÉROULEMENT DES JEMA - OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AUX JEMA (SEMAINE, WEEK-END FESTIF ET RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION)

Article 4.1 – Obligations du participant sélectionné

Outre les obligations prévues à l'article Responsabilité figurant ci-dessous, le candidat sélectionné doit :

- Participer de manière active en mettant en place les éléments de programmation annoncés et en communiquant,
- Respecter en permanence les conditions du présent règlement,
- Signaler à l'INMA et à la Coordination régionale concernée (dont la liste est accessible sur le site www.journeesdesmetiersd'art.fr), tout changement concernant les informations précédemment fournies,
- Répondre au questionnaire de satisfaction adressé par l'INMA en fin d'édition des JEMA,
- Répondre à toute demande d'information formulée par l'INMA et la Coordination régionale, l'agence de relations presse ou la presse.

Article 4.2 – Responsabilité du Participant aux JEMA

Le Participant, qu'il soit Professionnel des Métiers d'art, Entreprise du Patrimoine Vivant, Etablissement de formation aux Métiers d'art ou Porteurs de projet, est maître du lieu et de l'événement unique qu'il propose, notamment en termes de sécurité, d'aménagement et d'accueil du public.

Il en est responsable et à ce titre, il s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur. Il en fera son affaire personnelle.

Le Participant est l'organisateur de son événement unique, à l'exclusion de l'INMA et des Coordinations régionales.

En aucun cas, l'INMA et/ou les Coordinations régionales ne sauraient être responsables quant au lieu, à l'organisation et au déroulement de l'événement unique proposé par le Participant.

Ce dernier veillera donc, en ce qu'il est responsable, et sans que cela soit exhaustif, à la **parfaite sécurité du lieu exploité ainsi qu'à celle du public qui s'y rendra, et plus particulièrement du jeune public.**

A ce titre, il veillera notamment à ne pas laisser accessibles les ouvertures surélevées (ex : fenêtres), ses outils de travail ou tout matériel qui pourrait s'avérer dangereux ainsi que ses œuvres et plus généralement les biens présents dans le lieu puisqu'il est généralement responsable des choses dont il a la garde.

Il veillera aussi à bien déterminer une zone de distance nécessaire à l'égard du public, en cas de démonstration de savoir-faire.

Il veillera également à ce que le nombre de personnes présentes soit conforme à la capacité d'accueil de son lieu.

Il sera seul juge, en fonction du lieu et de son événement unique, des besoins éventuels de faire appel à des équipes pour assurer la surveillance du public ou des matériels présents.

En cas de contexte particulier et exceptionnel, tel que la crise sanitaire liée à la Covid-19, il devra appliquer la réglementation en vigueur (cf. article 4.13).

Il devra se comporter comme une personne respectueuse du droit des tiers.

Ainsi, il devra se comporter comme une personne raisonnable et prudente en termes de sécurité mais également du respect de l'image et des attributs de la personnalité des personnes qui se rendront à son événement unique ; et ce, étant rappelé que la prise de cliché, vidéos ou autre enregistrement nécessite une autorisation écrite, expresse et circonstanciée du ou des personnes qui en seraient l'objet ou les objets principaux ; et en particulier lorsqu'il s'agit de personnes mineures.

Il veillera également à respecter les textes applicables aux données personnelles, en ce, compris la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Il fera son affaire personnelle de toutes déclarations et paiement auprès des organismes de perception des droits, comme par exemple, la SACEM en cas de diffusion de musique.

Il fera aussi son affaire personnelle de toute déclaration qu'il devrait auprès de la Mairie, dans l'hypothèse où son événement unique se produirait sur la voie publique ; étant en sus rappelé qu'il devra alors mettre en place des mesures de sécurité adaptées à un tel environnement.

Il veillera également à faire respecter tout ce qui précède par ses préposés, qu'ils soient occasionnels ou permanents.

Vis-à-vis de ses œuvres, de ses effets personnels et plus généralement de ses biens ou ceux de ses préposés, il prendra les mesures de sécurité adéquates pour qu'ils ne soient pas endommagés et/ou volés, au besoin en mettant en place des mesures de gardiennage.

Il est précisé que dans l'hypothèse où une Coordination régionale serait Porteur de projet, elle sera alors organisatrice de son événement unique et donc responsable et tenue des obligations qui en résultent, y compris en termes d'assurance.

Article 4.3 – Assurances

Les Participants sont tenus de souscrire à leurs frais, une assurance responsabilité civile capable de couvrir notamment les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels (notamment subis par eux, leurs préposés occasionnels ou permanents, les Professionnels des Métiers d'art ou Etablissements de formation qui seraient invités ou interviendraient dans le cadre de l'Evènement unique **et évidemment le public**) survenant dans le cadre de l'Evènement unique qu'ils proposent et dont ils sont les organisateurs.

Ils veilleront à se rapprocher de leur assurance pour obtenir d'être couverts pour toute la durée de leur Evènement unique, en précisant bien que ce dernier accueillera du public, y compris du jeune public et en fournissant bien les caractéristiques de son lieu, en précisant, le cas échéant, qu'il ne reçoit habituellement pas du public.

Les Participants sont également tenus de souscrire pour leur Evènement unique, une assurance multirisque de leurs locaux ainsi qu'une assurance multirisque exposition notamment à même de couvrir les risques liés à la présence du public dans les lieux de l'évènement unique, et en particulier destinée à couvrir tout sinistre de vol, dégradations des œuvres, effets personnels, biens appartenant aux Participants ou ses préposés, occasionnels ou permanents et plus généralement, à toute personne présente.

Le Porteur de projet requerra auprès des Professionnels de Métiers d'art et/ou de Etablissements de formation qu'il ferait participer à son événement unique, leur souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance multirisque exposition. Il en fera son affaire personnelle.

En aucun cas, l'INMA et/ou les Coordinations régionales ne pourront être tenues pour responsable de tout incident.

Article 4.4 – Annulation de la participation

Le Participant peut annuler sa participation quelle que soit la raison. Dans ce cas, il devra en informer le plus rapidement possible la Coordination régionale concernée, se connecter à son compte et cliquer sur le bouton « supprimer » lié à son événement.

Il informera lui-même de cette annulation les personnes auprès desquelles il aura communiqué sur sa participation.

Il en informera notamment les tiers par un panneau visible sur le lieu de l'événement unique, dans le cas où sa participation aurait fait déjà l'objet de communication ou serait de dernière minute.

Article 4.5 – Communication

Article 4.5.1 Communiquer

Le candidat sélectionné est responsable de la communication de son Événement unique.

Le candidat sélectionné s'engage à communiquer sur sa participation.

Le candidat sélectionné est maître de sa visibilité. Il devra tout mettre en œuvre pour faire connaître sa programmation : mise en ligne de l'information sur sites internet, réseaux sociaux, envoi de communiqué à la presse, diffusion de l'information auprès de la mairie et de l'office de tourisme, affichage sur l'atelier, distribution de flyers, programmes, plans, etc.,).

En parallèle et en soutien, l'INMA et les Coordinations régionales œuvreront à la promotion des JEMA sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, elles reprendront les projets retenus dans la communication globale autour des JEMA.

Article 4.5.2 – Téléchargement gratuit du kit de communication

Le kit de communication sera disponible dans l'espace Presse du site JEMA. Le lien du kit de communication sera transmis automatiquement dans le mail de validation de la candidature.

Le kit de communication de l'édition des « Journées Européennes des Métiers d'Art 2024 » est divisé en deux.

- Partie digitale, disponible dès le mois de décembre : bannières web, formats réseaux sociaux (Facebook, Instagram et LinkedIn), signature mail et visuel.
- Partie imprimable et personnalisable, disponible à la fin du mois de janvier : affiches format A4, A3, A1, 40x60, abribus, flèches signalétiques, invitation, programme.

Pour toute question, le candidat sélectionné pourra prendre l'attache de son coordinateur régional.

Les supports de communication et l'identité visuelle doivent être exclusivement réservés et utilisés pour la communication des événements en lien direct avec les JEMA. Toute personne contrevenant aux droits d'utilisation cédés à l'INMA par la graphiste Elodie Maigné (studio Breakfast Included) engage sa propre responsabilité et s'expose à des poursuites.

Le candidat sélectionné pourra ensuite, s'il le souhaite, insérer une information personnalisée qu'il définira, dans le bandeau dédié de l'affiche dématérialisée.

Le candidat imprimera lui-même cette affiche par ses propres moyens et à ses frais.

Par ailleurs, le candidat fera son affaire personnelle des déclarations auprès de la Mairie qu'il devrait faire dans l'hypothèse où il souhaiterait appliquer des flèches directionnelles de son événement unique sur tout élément considéré comme constituant la voie publique.

Il fera également son affaire personnelle de l'autorisation des commerçants, professionnels, propriétaires privés, etc. qu'il devrait obtenir dans l'hypothèse où il souhaiterait appliquer des flèches directionnelles de son événement unique sur tout élément considéré comme étant leur propriété.

Article 4.5.3 Charte graphique des JEMA

Le candidat sélectionné s'engage à communiquer sur sa participation aux JEMA en respectant la charte graphique nationale des JEMA 2024 accessible dans le kit de communication et sur demande auprès de la Coordination régionale concernée.

Cette charte sera respectée intégralement et rigoureusement et ce, dans tous les supports de communication que le Participant utilisera. Elle sera intégrée sur l'ensemble des supports de communication du Participant.

Dans le cadre d'une création graphique à partir des documents mis à disposition (maquettes graphiques), le Participant s'engage à adresser à la Coordination nationale pour validation, l'ensemble des BAT (bon à tirer) des supports de communication qu'il aura créés, au moins une semaine avant la publication du dit document.

Le Participant peut prendre attache avec la Coordination régionale concernée s'il souhaite utiliser d'autres maquettes graphiques dématérialisées (ex : affiche abribus, programmes, etc.).

La Coordination nationale devra disposer au moins d'une semaine pour pouvoir donner sa réponse quant à la validation ou non du BAT. En cas de non validation, le Participant devra modifier les supports de communication créés, jusqu'à ce qu'ils correspondent à la charte graphique et soient validés. En cas de non-respect persistant de la charte graphique et de sa non utilisation pour promouvoir l'événement unique prévu dans le cadre des JEMA, la candidature sera dépubliée du site JEMA et l'événement ne sera pas promu sur les différents supports de communication ni auprès de la presse. L'événement unique n'aura alors pas la possibilité de communiquer en utilisant le visuel, le nom, le logo des JEMA, ou tout autre élément relatif à l'INMA et aux JEMA.

Nota Bene : Toute utilisation abusive de l'identité graphique des JEMA, telle que, mais non exclusivement, la modification du visuel hors des limites de la charte graphique, l'utilisation non consentie du logo, du nom des JEMA, de l'INMA, de ses mécènes ou de ses partenaires nationaux, engagera la responsabilité du Participant et l'exposera à des poursuites.

Par ailleurs, l'identité visuelle de l'édition et ses supports de communication ne doivent être utilisés que pour et pendant les Journées Européennes des Métiers d'Art. Aucun événement annexe, faisant suite aux JEMA ne peut utiliser ces supports.

Par ailleurs, en aucun cas la participation aux JEMA ne donne automatiquement droit à l'utilisation du logo de l'Institut National des Métiers d'Art, que ce soit pour la communication de son événement unique ou pour tout autre projet extérieur aux JEMA. Pour toute utilisation du logo et mention d'un partenariat, une demande d'autorisation doit être adressée par écrit à l'INMA.

Article 4.6 – Principe de gratuité

Article 4.6.1 Gratuité de la part des Participants

Les Participants, en ce compris, les Professionnels des métiers d'art, les Entreprises du Patrimoine Vivant, les Etablissements de formation aux métiers d'art et les Porteurs de projet, ne sont pas rémunérés pour leur participation aux JEMA.

En aucun cas ils ne sauraient être considérés comme étant sous la subordination de l'INMA ou des Coordinations régionales.

Article 4.6.2 Gratuité pour le public

Les Journées Européennes des Métiers d'Art sont dédiées au grand public.

Dans ce cadre, la gratuité doit être appliquée à tous les publics souhaitant accéder à un Événement unique.

Des activités payantes - type ateliers-découverte, ateliers d'initiation, etc. - peuvent être proposées à conditions que la somme demandée serve à payer les matières premières.

En aucun cas, le Participant ne doit faire de bénéfices sur le droit d'accès.

Le Participant fera son affaire personnelle des conditions de vente et d'achat et de paiement.

A titre exceptionnel, certains lieux (musées, sites privés, monuments nationaux, etc.) sont autorisés à ne pas appliquer la gratuité, si cela s'avérait impossible.

Le Porteur de projet devra alors préalablement prendre l'attache de la Coordination régionale concernée afin de trouver une solution avantageuse pour le grand public : tarif préférentiel, tarif réduit, une partie en accès-libre, etc.

Dans ce cas, les Porteurs de projet, organisateurs de manifestation, devront impérativement annoncer clairement leurs tarifs lors de leur candidature, et en particulier, pour les Participants au week-end, via le formulaire de candidature en ligne.

Lors du dépôt de leur candidature sur le site internet www.journeesdesmetiersdart.fr, ils mentionneront également évidemment leurs tarifs dans leur programmation pour informer le public.

Dans le cas ci-dessus, les Porteurs de projet feront leur affaire personnelle des conditions de vente et de paiement des tickets d'accès à leur Événement unique.

Article 4.6.3 Gratuité pour les professionnels et entreprises

La participation des professionnels aux JEMA est gratuite.

Toutefois, pour le week-end (donc, à l'exclusion des Rendez-vous d'Exception), un Porteur de projet pourra solliciter des Professionnels des Métiers d'art, Entreprises du Patrimoine Vivant participant à son événement unique, une participation financière à des fins de mutualisation des moyens et au bénéfice de tous afin d'optimiser, par exemple, la communication de l'événement unique, la logistique et les conditions d'accueil des participants à l'événement unique.

Dans le cadre d'un Événement unique payant (exemple : salon), les frais demandés ne devront pas excéder 300€ TTC par Professionnel des Métiers d'art participant à l'Événement unique du Porteur de projet pour la durée du week-end et ne devront induire aucun bénéfice de la part du Porteur de projet.

Article 4.6.4 Gratuité pour les Etablissements de formation

La participation d'un Etablissement de formation aux Métiers d'art est gratuite.

Dans un but de transmission, de pédagogie, de soutien à la formation aux Métiers d'art, aucune somme ne pourra être demandée par un Participant à des Etablissements de formation aux Métiers d'art qui participeraient à son Evénement unique.

Article 4.7 – Ventes par les Participants

Les ventes directes sont autorisées dans le cadre des JEMA. Les Participants aux JEMA sont invités à considérer cet événement comme un moment pouvant amener à des opportunités d'affaires, des conclusions de contrats, etc. L'INMA invite les Participants à préparer ce point en amont en proposant des produits d'appel, des éditions limitées, des créations *ad hoc*, de nouveaux produits, etc., à titre d'exemples, et à indiquer les prix des productions en Euros TTC.

Ils feront leur affaire personnelle du lien contractuel qu'ils pourraient ainsi avoir avec leurs clients potentiels, et notamment des conditions de vente et de paiement et ce, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, et notamment des dispositions du Code civil, du Code de la consommation et des dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 4.8 – Propriété intellectuelle – cession de droits

Le Participant autorise l'INMA et les Coordinations régionales à utiliser et faire utiliser, à reproduire et faire reproduire, à représenter et faire représenter notamment par l'agence de relation presse de l'INMA, à titre gracieux, dans le cadre de la promotion des actions de l'INMA et des JEMA (éditions passées, présentes et à venir), sur tous supports de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), sur le territoire du monde entier, les œuvres et créations ainsi que les marques et signes distinctifs qu'il présente, expose, reproduit, représente ou utilise dans le cadre de l'Evénement unique qu'il organise et ce, pour la durée de protection des droits concernés, et en particulier, pour les œuvres et créations, pour la durée de protection du droit d'auteur telle que prévue par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Article 4.9 – Respect des droits des tiers

Le Participant garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires (notamment les droits de propriété intellectuelle et les droits à l'image ou autres attributs de la personnalité) lui permettant d'une part, de présenter, exposer, reproduire, faire reproduire, représenter et faire représenter les œuvres, créations, marques et signes distinctifs présents lors de l'Evénement unique qu'il organise et permettant d'autre part, à l'INMA et les Coordinations régionales d'utiliser, faire utiliser, reproduire, faire reproduire, représenter et faire représenter, notamment par l'agence de relation presse de l'INMA, lesdites œuvres, créations, marques et signes distinctifs, à titre gracieux, dans le cadre de la promotion des JEMA (éditions passées, présentes et à venir), marques et signes distinctifs, sur tous supports de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), sur le territoire du monde entier et ce, pour la durée de protection des droits concernés, et en particulier, pour les œuvres et créations, pour la durée de protection du droit d'auteur telle que prévue par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il déclare plus généralement que ces œuvres, créations, marques, signes distinctifs, biens qu'il présente, exploite et utilise dans le cadre de son Evènement unique ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Clause de garantie :

Le Participant garantira l'INMA et la Coordination régionale concernée de toutes condamnations ou dépenses qui seraient mises à leur charge au titre de tout recours, action ou demande qui serait intenté, à quelque titre que ce soit, par des tiers, et notamment, par le créateur, ses ayants-droits et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création des œuvres, créations ou biens exploités dans le cadre de l'Evènement unique, ainsi que par toute personne dont l'image ou les attributs de la personnalité ou encore les marques et signes distinctifs auraient été utilisés au sein de ces œuvres, créations ou biens ou plus généralement, dans le cadre de l'Evènement unique.

Au titre de cette garantie, le Participant remboursera à l'INMA et à la Coordination régionale les frais d'avocat et frais d'huissiers que ces derniers auront supportés dans le cadre de tout recours/action/demande précité, et ce, sur présentation des factures.

Article 4.10 – Droits à l'image – Données personnelles

De par sa participation aux JEMA et donc l'acceptation du présent règlement, le Participant autorise à titre gracieux, expressément l'INMA et les Coordinations régionales, à utiliser ou faire utiliser, reproduire ou faire reproduire, représenter ou faire représenter son nom, son image et sa voix et plus généralement ses données personnelles et les attributs de sa personnalité ainsi que ceux de ses préposés occasionnels ou permanents ; dans le cadre des JEMA et de leur promotion, pour les éditions passées, présentes et à venir, et ce, sur tout support de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), dans le monde entier et pour la durée de publication sur les réseaux sociaux.

Le participant autorise également l'INMA à utiliser ses données personnelles pour le tenir informé et solliciter sa participation au travail d'expertise et de réflexion mené autour de l'évolution du secteur des Métiers d'art et du Patrimoine Vivant (enquêtes, sondages, etc.), ainsi que pour des actions de promotion ou des propositions de développement de son activité (appels à candidatures pour des événements, opportunités d'affaires, etc.).

Les données à caractère personnel collectées directement par l'INMA, les Coordinations régionales, ou leurs prestataires techniques sont en effet nécessaires à la prise en compte des candidatures et à la détermination des personnes sélectionnées, à défaut de quoi la candidature ne pourrait pas être prise en compte.

Il en est de même pour assurer le bon déroulement des JEMA et de leur promotion.

Un refus du Participant quant à l'utilisation précitée des attributs de sa personnalité tels que précités et de ses données personnelles rendrait impossible sa candidature et participation aux JEMA.

L'INMA est susceptible de traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable et à la politique de protection des données à caractère personnel de ses clients et prospects accessible ici : <https://www.journeesdesmetiersdart.fr/politique-de-confidentialite>

Il est précisé qu'en aucun cas, et ce, notamment aux fins de protection des données personnelles, un Participant ou prestataire ne pourra copier, dupliquer ou extraire tout ou partie des programmations

figurant sur le site officiel www.journeesdesmetiersdart.fr, pour l'utiliser sur un autre site ou autre support.

Article 4.11 – Indépendance

Le Participant, l'INMA et les Coordinations régionales sont indépendants les uns des autres. Aucun lien de subordination ne saurait exister entre eux.

Article 4.12 – Force Majeure

Article 4.12.1 Définition d'un cas de force majeure

Chacune des parties, soit l'INMA, les coordinations régionales et les Participants au sens de l'article 1.1 du présent règlement, sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel, même temporaire, à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent règlement, qui serait causé par un cas de force majeure.

Pour les besoins du présent règlement, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise et à la volonté des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

A titre d'exemples, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; l'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale ; la déclaration de la loi martiale ; la présence et/ou la propagation d'un virus qui serait qualifié de pandémie par les autorités nationales ; le maintien partiel ou total d'un confinement ou de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et de ses prorogations éventuelles.

Les événements ci-dessus doivent se produire sur le territoire dans lequel l'exécution du présent règlement aura lieu.

Article 4.12.2 Modalités

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la partie concernée désirant s'en prévaloir doit immédiatement, dans les conditions visées à l'article 4.4 du présent règlement, notifier à l'autre partie l'intention d'en user en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues au règlement ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure invoqué.

Sont considérés comme documents de nature à justifier de la réalité du cas de force majeure invoqué, notamment mais pas exclusivement, toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront provisoirement suspendues pendant un délai de deux (2) semaines. Toute suspension d'exécution du présent règlement, par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations visées au règlement.

Passé le délai de suspension des obligations, dans l'hypothèse où la situation de force majeure devait se poursuivre, le contrat sera résolu de plein droit.

Article 4.12.3 Responsabilité

Il est entendu entre les parties que dans les cas de suspension ou de résolution des engagements, les participants, dont particulièrement les porteurs de projet, feront, le cas échéant, leur affaire personnelle des sommes versées, sans que la responsabilité de l'INMA puisse être engagée ou recherchée à ce titre.

Article 4.13 – COVID 19

Article 4.13.1 Respect des règles sanitaires

Les participants s'engagent à respecter l'ensemble des règles sanitaires liées à la COVID 19, sans que la responsabilité de l'INMA puisse être recherchée ou engagée en cas de manquement ou de défaillance dans le respect de ces règles tant par les participants que par leurs publics.

Afin de faire face à l'épidémie de la COVID 19, les participants s'engagent à faire respecter les règles en vigueur au moment des JEMA.

Article 4.13.2 Informer et se tenir informé

L'INMA en tant que Coordinateur national des JEMA informera les coordinations régionales, les participants et les visiteurs de toutes mesures et/ou décisions exceptionnelles ayant un impact sur la mise en œuvre des JEMA.

Les participants s'engagent à s'informer également sur la situation sanitaire en temps réel et les mesures recommandées sur le site <http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour toute information sur la COVID 19, il est recommandé de contacter le numéro vert national 0 800 130 000.

Article 4.14 – Infraction au Règlement

Toute infraction aux dispositions du présent Règlement peut entraîner l'exclusion immédiate et de plein droit du candidat, à la seule discrétion de l'INMA et de la Coordination régionale concernée, sans aucune mise en demeure préalable et sans formalité judiciaire.

Article 4.15 – Hiérarchie

En cas de contrariété entre les dispositions du présent document et toutes dispositions figurant sur un autre document, les dispositions du présent règlement prévaudront.

Article 4.16 – Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres des clauses du présent règlement et l'une de ces clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 4.17 – Autonomies des dispositions

Si l'une ou plusieurs des dispositions du présent Règlement devaient être tenues pour non valables ou déclarées telles par la loi, traités, règlements, ou encore une décision de justice ayant force de chose jugée, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Article 4.18 – Loi applicable

Le présent Règlement ainsi que tout litige relatif à sa formation, exécution et/ou interprétation est soumis au **droit français**.

Article 4.19 – Règlement des litiges – clause attributive de juridiction

En cas de litige découlant de l'application ou l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, **compétence est attribuée au Tribunaux de PARIS, y compris pour les procédures d'urgence ou procédures conservatoires.**